

pas de nature à préjudicier à la situation des souscripteurs à toute émission d'actions ou de valeurs mentionnées dans le prospectus...

...ou la déclaration.

...ou que pour d'autres motifs il est juste et équitable d'accorder redressement, ce juge peut, à la requête de la compagnie ou d'une personne intéressée, et aux termes et conditions qu'il estime justes et convenables, ordonner que le délai pour le dépôt soit prolongé, ou dispenser de la signature d'un administrateur ou d'administrateurs, ou rendre telle autre ordonnance que ce juge estime opportune, et un exemplaire du prospectus déposé conformément à l'ordonnance de ce juge doit être tenu pour répondre à tous égards aux prescriptions du paragraphe deux de l'article cinquante de la présente loi.

Je propose donc que les mots "ou une déclaration" soient ajoutés après le mot "prospectus", dans les lignes 24, 26 et 29.

(L'amendement est adopté, ainsi que l'article 16 ainsi modifié.)

Articles 17 et 18:

L'honorable M. BEIQUE: On les a biffés.

L'honorable M. ROBERTSON: De quoi s'agit-il?

L'honorable M. BEIQUE: Ils se rapportaient à des points traités dans d'autres articles.

(On adopte la motion tendant à biffer les articles 17 et 18.)

L'article 19 est adopté.

Sur l'article 20 (dépôt de l'avis des changements dans la forme du capital.)

L'honorable M. SHARPE: Quel avis doit-on envoyer aux actionnaires en vertu du nouvel article 56B?

L'honorable M. BEIQUE: Les règlements déterminent ce point. Chaque compagnie doit adopter des règlements, où est déterminée la forme que prendra l'avis aux actionnaires. Parfois, cet avis est donné par lettres; quand le nombre des actionnaires est trop considérable, on publie simplement l'avis dans les journaux. Chaque société agit à sa guise en cette matière.

L'honorable M. SHARPE: Je le sais, mais je pense que c'est répréhensible. A mon sens, quand une société veut augmenter son capital social, elle devrait envoyer un avis personnel à chaque actionnaire.

L'honorable M. HAYDON: C'est ce qui se fait.

L'honorable M. SHARPE: Prenons le cas d'une société formée par quelques hommes de Winnipeg, qui adoptent un règlement et vendent leur capital-actions, de Halifax à Vancouver. Quand ils veulent augmenter leur

L'hon. M. BEIQUE.

capital, ils n'ont qu'à publier un avis dans un journal de Winnipeg, qu'aucun des actionnaires étrangers ne lit; de sorte qu'un petit nombre d'actionnaires peut se réunir et approuver ce relèvement du capital social. On devrait, au contraire, trouver un moyen de prévenir chaque actionnaire.

L'honorable M. BLACK: Je saisis la pensée de mon honorable ami et je pense qu'il n'a pas tout à fait tort. Mais l'article 21 stipule:

Les administrateurs peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.

Puis, l'article 22:

Dans le délai de six mois au plus à compter de l'approbation, par les actionnaires, d'un règlement portant augmentation ou diminution du capital social de la compagnie, ou subdivision des actions, la compagnie peut demander au secrétaire d'Etat l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.

Ces dispositions obligent toute société à adopter un règlement avant d'augmenter ou diminuer son capital. Les administrateurs ne peuvent le faire; il leur faut obtenir l'assentiment de la majorité des actionnaires.

L'honorable M. SHARPE: Des actionnaires présents à la réunion.

L'honorable M. BLACK: Si vous obligez les sociétés à faire plus que ne prescrivent ces articles, vous risquez de nuire à l'exploitation de ces entreprises.

L'honorable M. BEIQUE: N'oubliez pas que le paragraphe 4 de l'article 56 de la loi reste en vigueur.

L'honorable M. SHARPE: Cela n'a pas trait au point que je veux mettre en lumière. Reprenons le cas dont je parlais, de quatre ou cinq personnes de Winnipeg, qui forment une société. Ces gens rédigent les règles de la société. Et leur réunion constitue une assemblée générale, puisqu'ils sont encore les seuls actionnaires. Plus tard, ils vendent des titres dans toutes les parties du pays et ils peuvent augmenter le capital social, simplement après la publication d'un avis dans les journaux de Winnipeg.

L'honorable M. BEIQUE: En vertu du paragraphe 4 de l'article 56, on ne peut augmenter le capital-actions d'aucune société, sans que les actionnaires aient été convoqués à une assemblée spéciale et sans que l'augmentation ait été approuvée par les deux tiers des actionnaires présents.

L'honorable M. SHARPE: Qui possèdent les deux tiers du capital-actions vendu?